

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56851

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2011, 14 décembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal
(2003, c. 3)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal
(2003, c. 3, a. 13.3, ajouté par 2010, c. 18, a. 101)

1. L'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à la section 3600 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 27 décembre 2007 » par « aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires auxquelles réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, des suivants:

« **53.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 15, si l'actif d'un régime de retraite comprend des obligations visées à l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), une part correspondant à 25 % des gains techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle complète du régime doit d'abord être affectée, à la date de l'évaluation, à la réduction du montant de ces obligations.

Si, après application de l'article 15 en tenant compte du premier alinéa du présent article, il subsiste des gains actuariels au sens de l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2003, ceux-ci s'ajoutent à la part déterminée à cet alinéa.

53.2. Les montants d'amortissement qui, à la date de la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, restent à verser relativement à la part du déficit actuariel initial ayant grevé le Régime de retraite de la Ville de Québec – auparavant enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450 – attribuée au régime par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement.

Malgré le dernier alinéa de l'article 15, l'affectation de l'excédent des gains actuariels à la réduction des mensualités relatives à ce déficit actuariel de modification ne s'effectue qu'en dernier lieu.

Les régimes de retraite auxquels une part de ce déficit actuariel initial a été attribuée par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec sont soustraits à l'application des dispositions de l'article 306.1.1 de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, dans la mesure où il insère l'article 53.2 au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, il a effet depuis le 31 décembre 2008.

56852

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2011, 14 décembre 2011

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit

n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et qu'il peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé, mais que, sauf exception qu'il prévoit, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère des Finances ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 11, est authentique;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a édicté, par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997, les Modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (R.R.Q., c. M-24.01, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE ces modalités entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elles remplacent, à compter de ce quinzième jour, les Modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (R.R.Q., c. M-24.01, r. 2) édictées par le décret numéro 1243-97 du 24 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN